

Bill 20

Government Bill

Projet de loi 20

Projet de loi du gouvernement

5th Session, 40th Legislature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

5^e session, 40^e législature,
Manitoba,
65 Elizabeth II, 2016

BILL 20

PROJET DE LOI 20

THE ENVIRONMENTAL RIGHTS ACT

LOI SUR LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Honourable Mr. Nevakshonoff

M. le ministre Nevakshonoff

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill formally recognizes that Manitoba residents have the right to a healthy and ecologically balanced environment and that the government has an obligation to protect the environment.

GOVERNMENT DECISION-MAKING

Government departments are required to consider certain fundamental environmental principles when making decisions that might have a significant effect on the environment.

INFORMATION AND PUBLIC PARTICIPATION RIGHTS

To help the public participate more fully in environmental decision-making, government departments must make environmental information publicly accessible and provide reasonable opportunities for participation in environmental decision-making.

RIGHT TO REQUEST REVIEWS AND INVESTIGATIONS

Residents may request the government to review an Act, regulation or policy if they believe the Act, regulation or policy should be amended or a new one made in order to protect the environment. Residents may also apply for an investigation if they believe that the contravention of an Act or regulation has caused environmental damage.

ACCESS TO COURT

The Bill contains two provisions intended to enhance public access to the courts in order to protect the environment. First, a resident may commence an action against someone who has contravened an Act or regulation and caused environmental damage. (In the past, a person had to suffer specific damage to their own land or personal interests to be able to sue an environmental offender.) Secondly, a resident may commence an action against the government if the government fails to enforce an Act or regulation and the failure results in environmental damage.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi reconnaît officiellement que les résidents du Manitoba ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré et que le gouvernement a l'obligation de protéger l'environnement.

PRISE DE DÉCISIONS PAR LE GOUVERNEMENT

Les ministères gouvernementaux doivent tenir compte de certains principes environnementaux lorsqu'ils prennent des décisions pouvant avoir un effet important sur l'environnement.

DROITS DU PUBLIC EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PARTICIPATION

Dans le but d'aider le public à participer pleinement à la prise de décisions touchant l'environnement, les ministères sont tenus de rendre publics les renseignements environnementaux qu'ils possèdent et de favoriser la participation du public.

DROIT DE DEMANDER DES EXAMENS ET DES ENQUÊTES

Les résidents peuvent demander au gouvernement d'examiner la possibilité de modifier ou de créer des lois, des règlements ou des politiques s'ils croient qu'une telle mesure permettrait de protéger l'environnement. Ils peuvent également demander la tenue d'une enquête s'ils croient qu'une contravention à une loi ou à un règlement a causé un préjudice environnemental.

RECOURS EN JUSTICE

Le présent projet de loi comporte deux dispositions ayant pour but d'offrir au public un accès accru aux tribunaux en matière de protection de l'environnement. D'une part, les résidents peuvent intenter une action contre quiconque ayant contrevenu à une loi ou à un règlement et ayant ainsi causé un préjudice environnemental. (Par le passé, seules les personnes ayant subi certains dommages à l'égard de leurs intérêts fonciers ou personnels pouvaient poursuivre un contrevenant en matière d'environnement.) D'autre part, les résidents peuvent intenter une action contre le gouvernement si ce dernier n'a pas su faire observer une loi ou un règlement et si ce manquement a causé un tort à l'environnement.

INDEPENDENT OVERSIGHT

An Environmental Commissioner is to be appointed. The commissioner must review the implementation and ongoing operation of the Act, including government compliance. The commissioner has a role to play in educating and assisting government departments and the public about the Act and in mediating environmental disputes.

EMPLOYEE PROTECTION FROM REPRISALS

An employee who uses a measure set out in the Bill to protect the environment is protected from any reprisal from their employer.

CONTRÔLE INDÉPENDANT

Le présent projet prévoit la nomination d'un commissaire à l'environnement. Celui-ci contrôle la mise en œuvre et l'application de la *Loi*, y compris son observation par le gouvernement. Le commissaire apporte également une aide aux ministères et au public quant à la *Loi*, notamment en matière de sensibilisation, et agit à titre de médiateur en cas de différends ayant trait à l'environnement.

SANCTIONS INTERDITES CONTRE LES EMPLOYÉS

Les employés qui prennent des mesures visant à protéger l'environnement en vertu du présent projet de loi sont à l'abri de toute sanction de la part de leur employeur.

THE ENVIRONMENTAL RIGHTS ACT

LOI SUR LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Purposes of this Act
- 3 Environmental principles

PART 2 ENVIRONMENTAL RIGHTS

- 4 Environmental rights
- 5 Government's obligation to protect environmental rights
- 6 Right to environmental information
- 7 Right of participation
- 8 Review of laws and government policies
- 9 Referral to minister
- 10 Right to request investigation
- 11 Request for information from department
- 12 Directing department to conduct investigation
- 13 Report on investigation

PART 3 ENFORCEMENT OF ENVIRONMENTAL RIGHTS

- 14 Court action to protect environment
- 15 Service on Attorney General
- 16 Interim order
- 17 Remedies
- 18 Court action against government
- 19 Standing in court action
- 20 Participation in court action

PART 4 ENVIRONMENTAL COMMISSIONER

- 21 Appointment of Environmental Commissioner
- 22 Officer of the Assembly
- 23 Term of office

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Objet
- 3 Principes environnementaux

PARTIE 2 DROITS ENVIRONNEMENTAUX

- 4 Droits environnementaux
- 5 Obligation du gouvernement en matière de protection des droits environnementaux
- 6 Droit en matière de renseignements environnementaux
- 7 Droit en matière de participation
- 8 Droit de demander l'examen des textes législatifs et des politiques en vigueur
- 9 Renvoi au ministre
- 10 Droit de demander une enquête
- 11 Demande de renseignements auprès du ministère
- 12 Ordre de tenir une enquête
- 13 Rapport sur l'état de l'enquête

PARTIE 3 OBSERVATION DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

- 14 Action en justice visant à protéger l'environnement
- 15 Signification au procureur général
- 16 Ordonnance provisoire
- 17 Mesures réparatrices
- 18 Action en justice contre le gouvernement
- 19 Qualité pour agir
- 20 Participation à l'action en justice

PARTIE 4 COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

- 21 Nomination du commissaire à l'environnement
- 22 Haut fonctionnaire de l'Assemblée
- 23 Mandat

24	Remuneration
25	Application of Civil Service Superannuation Act and Civil Service Act
26	Resignation, removal or suspension
27	Acting environmental commissioner
28	Mediating environmental disputes
29	Responsibilities of the environmental commissioner
30	Annual report to Assembly
31	Special reports

PART 5
MISCELLANEOUS PROVISIONS

32	Other remedies preserved
33	Application of Farm Practices Protection Act
34	Consultation with Indigenous peoples
35	Protection of employee from adverse employment action
36	Regulations
37	C.C.S.M. reference
38	Coming into force

24	Rémunération
25	Application de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>
26	Démission, destitution ou suspension
27	Commissaire à l'environnement par intérim
28	Médiation en cas de différends sur des questions environnementales
29	Responsabilités du commissaire à l'environnement
30	Rapport annuel à l'Assemblée
31	Rapports spéciaux

PARTIE 5
DISPOSITIONS DIVERSES

32	Aucun effet sur les recours existants
33	Application de la <i>Loi sur la protection des pratiques agricoles</i>
34	Consultation auprès des peuples autochtones
35	Sanctions interdites
36	Règlements
37	<i>Codification permanente</i>
38	Entrée en vigueur

BILL 20

THE ENVIRONMENTAL RIGHTS ACT

(Assented to _____)

WHEREAS Manitobans share a deep concern for the environment and recognize its inherent value;

AND WHEREAS the protection of the environment is of special significance to Indigenous peoples;

AND WHEREAS Manitobans have a right to a healthy and ecologically balanced environment;

AND WHEREAS enhanced measures to protect the environment will safeguard the environmental rights of Manitobans and ensure that all Manitobans enjoy clean water, air and land;

PROJET DE LOI 20

LOI SUR LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

(Date de sanction : _____)

Attendu :

que les Manitobains sont tous très soucieux de l'environnement et qu'ils reconnaissent sa valeur intrinsèque;

que la protection de l'environnement revêt une importance particulière pour les peuples autochtones;

que les Manitobains ont droit à un environnement sain et écologiquement équilibré;

que l'adoption de mesures améliorées visant à préserver l'environnement protégera les droits environnementaux des Manitobains et leur accès à un environnement sain,

THEREFORE HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"court" means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"department" means a department or branch of the government. (« ministère »)

"environment" means the components of the Earth and includes

- (a) air, land and water;
- (b) plant and animal life, including humans;
- (c) all layers of the atmosphere; and
- (d) the interacting natural systems that include the components referred to in clauses (a) to (c). (« environnement »)

"environmental commissioner" means the Environmental Commissioner appointed under section 21. (« commissaire à l'environnement »)

"significant environmental harm" means harm to the environment that is long lasting, difficult to reverse or irreversible, widespread or serious. (« préjudice environnemental grave »)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **commissaire à l'environnement** » Le commissaire à l'environnement nommé en application de l'article 21. ("environmental commissioner")

« **environnement** » Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :

- a) l'air, le sol et l'eau;
- b) la vie végétale et animale, y compris les humains;
- c) les couches de l'atmosphère;
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments mentionnés aux alinéas a) à c). ("environment")

« **ministère** » Ministère ou direction du gouvernement. ("department")

« **préjudice environnemental grave** » Préjudice ayant sur l'environnement des effets durables, difficiles ou impossibles à renverser, d'envergure ou importants. ("significant environmental harm")

« **tribunal** » La Cour du Banc de la Reine. ("court")

Purposes of this Act

2 The purposes of this Act are

- (a) to protect the right of present and future generations to a healthy and ecologically balanced environment by the means provided in this Act;
- (b) to confirm the government's responsibility to protect the environment within its jurisdiction;
- (c) to ensure that Manitobans have access to sufficient environmental information and effective mechanisms for participating in environmental decision-making;
- (d) to provide a means for Manitobans to take action to enforce environmental rights; and
- (e) to provide legal protection against reprisals for employees who take action to protect the environment.

Environmental principles

3(1) This Act is to be applied in a manner consistent with the following principles of environmental law:

- 1. Precautionary principle** — If an activity raises threats of serious harm to the environment, precautionary measures should be taken even if it has not been fully established scientifically that the activity is harmful. In this context, the proponent of the activity, rather than the public, should bear the burden of proof.
- 2. Polluter pays principle** — A polluter should bear responsibility for remedying contamination for which the polluter is responsible and must bear the costs of remediation.
- 3. Principle of sustainable development** — Development should meet the needs of the present without compromising the ability of future generations to meet their own needs.

Objet

2 La présente loi a pour objet :

- a) de prévoir des mesures permettant de sauvegarder le droit des générations actuelles et futures à un environnement sain et écologiquement équilibré;
- b) de confirmer la responsabilité du gouvernement face à la protection de l'environnement dans les limites de sa compétence;
- c) de veiller à ce que les Manitobains aient accès à des renseignements suffisants sur l'environnement et à des mécanismes efficaces de participation dans la prise de décisions environnementales;
- d) de prévoir un mécanisme permettant aux Manitobains d'intervenir afin de faire valoir leurs droits environnementaux;
- e) de prévoir une protection juridique contre les sanctions visant les employés qui interviennent pour protéger l'environnement.

Principes environnementaux

3(1) La présente loi est appliquée d'une manière compatible avec les principes de droit environnemental qui suivent :

- 1. Principe de prudence** — La prudence est de mise dès que l'environnement risque de subir un préjudice sérieux, même s'il n'a pas été entièrement démontré, sur la base de preuves scientifiques, que l'activité en cause est néfaste. Dans un tel contexte, le fardeau de la preuve incombe à l'agent de l'activité et non au public.
- 2. Principe du pollueur-payeur** — Le pollueur devrait être tenu de remédier à toute contamination dont il est responsable et d'en couvrir les coûts.
- 3. Principe du développement durable** — Tout développement devrait répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.

4. **Principle of intergenerational equity** — The current generation holds the environment in trust for future generations and has an obligation to use its resources in a way that leaves that environment in the same or better condition for future generations.
5. **Principle of environmental justice** — There should be a just distribution of environmental benefits and burdens among Manitobans.

Effect of principles

3(2) Every department must consider the environmental principles set out in subsection (1) when making a decision on a matter that may have a significant effect on the environment.

4. **Principe d'équité intergénérationnelle** — La génération actuelle est garante de l'environnement pour les générations futures et a l'obligation d'en utiliser les ressources de manière à le leur léguer dans un état semblable ou meilleur.
5. **Principe de justice environnementale** — Les avantages que procure l'environnement et les responsabilités qui en découlent sont partagés équitablement par l'ensemble de la population.

Effet des principes

3(2) Les ministères tiennent compte des principes environnementaux prévus au paragraphe (1) lors de la prise de décisions pouvant avoir un effet important sur l'environnement.

PART 2

ENVIRONMENTAL RIGHTS

RIGHT TO A HEALTHY ENVIRONMENT

Environmental rights

4 Every resident of Manitoba has the right to a healthy and ecologically balanced environment and to enforce that right using the measures set out in this Act.

Government's obligation to protect environmental rights

5 The Government of Manitoba has an obligation, within its jurisdiction, to protect the environmental rights of Manitoba residents.

INFORMATION AND PARTICIPATION RIGHTS

Right to environmental information

6 To assist Manitoba residents in exercising their environmental rights under this Act, every department must take steps to make environmental information accessible to the public in a reasonable, timely and affordable way.

Right of participation

7 To assist Manitoba residents in exercising their environmental rights under this Act, every department must provide reasonable opportunities for public participation

(a) in the development and review of Acts, regulations and policies that may have a significant effect on the environment; and

PARTIE 2

DROITS ENVIRONNEMENTAUX

DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN

Droits environnementaux

4 Tout résident du Manitoba a droit à un environnement sain et écologiquement équilibré; il dispose des mesures prévues par la présente loi pour faire valoir ce droit.

Obligation du gouvernement en matière de protection des droits environnementaux

5 Le gouvernement est tenu, dans son champ de compétence, de protéger les droits environnementaux des résidents de la province.

DROITS EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PARTICIPATION

Droit en matière de renseignements environnementaux

6 Dans le but d'aider les résidents du Manitoba à exercer leurs droits environnementaux au titre de la présente loi, chaque ministère prend des mesures pour que le public ait accès aux renseignements environnementaux qu'il possède de façon raisonnable et abordable et en temps opportun.

Droit en matière de participation

7 Dans le but d'aider les résidents du Manitoba à exercer leurs droits environnementaux au titre de la présente loi, chaque ministère prend des mesures suffisantes pour permettre au public de participer :

a) à l'élaboration et à l'examen des lois, des règlements et des politiques susceptibles d'avoir un effet important sur l'environnement;

(b) respecting the issuance of licences, permits or other authorizations prescribed by regulation.

b) au processus de délivrance d'autorisations réglementaires, notamment les licences et les permis.

REVIEW OF LAWS AND GOVERNMENT POLICIES

EXAMEN DES TEXTES LÉGISLATIFS ET DES POLITIQUES DU GOUVERNEMENT

Right to request review — existing law or policy

8(1) A resident of Manitoba who believes that an existing Act, regulation or government policy should be amended, repealed or revoked to protect the environment may apply to the environmental commissioner for a review of the Act, regulation or policy by the responsible minister.

Droit de demander l'examen des textes législatifs et des politiques en vigueur

8(1) Tout résident du Manitoba qui croit qu'une loi, un règlement ou une politique gouvernementale qui est en vigueur devrait être modifié, abrogé ou révoqué afin que soit protégé l'environnement peut s'adresser au commissaire à l'environnement et demander que le ministre compétent en fasse l'examen.

Right to request review — need for new Act, regulation or policy

8(2) A resident of Manitoba who believes that a new Act or regulation or government policy is required to protect the environment may apply to the environmental commissioner for a review of the need for the new Act, regulation or policy by the responsible minister.

Droit de demander un examen sur la nécessité d'adopter une loi ou une politique ou de prendre un règlement

8(2) Tout résident du Manitoba qui croit qu'il est nécessaire d'adopter une nouvelle loi ou politique du gouvernement ou de prendre un nouveau règlement dans le but de protéger l'environnement peut s'adresser au commissaire à l'environnement et demander que le ministre compétent examine la nécessité d'une telle mesure.

Form of application

8(3) An application under subsection (1) or (2) must be made in a form approved by the environmental commissioner and must include the following information:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the Act, regulation or policy for which a review is requested;
- (c) an explanation of why the applicant believes that the requested review should be undertaken;
- (d) a summary of the evidence supporting the applicant's belief that the requested review should be undertaken.

Demande

8(3) Les demandes présentées en vertu des paragraphes (1) ou (2) revêtent la forme qu'approuve le commissaire à l'environnement et sont accompagnées des renseignements qui suivent :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
- b) la loi, le règlement ou la politique faisant l'objet de la demande;
- c) les motifs justifiant la nécessité de l'examen;
- d) un résumé des éléments de preuve sur lesquels s'appuie l'auteur pour justifier la nécessité de l'examen.

Referral to minister

9(1) Within 10 days after receiving an application for a review under section 8, the environmental commissioner must forward a copy of the application to the responsible minister.

Acknowledgment of receipt

9(2) The minister must send a written acknowledgment of receiving an application to the applicant within 20 days after receiving the application from the environmental commissioner.

Decision within 60 days

9(3) The minister must decide whether to conduct the requested review within 60 days after acknowledgment of the application and must communicate his or her decision without delay to the applicant and the environmental commissioner.

Report on review

9(4) If the minister decides to conduct the requested review, he or she must report on the progress of the review to the applicant and the environmental commissioner every 90 days until the review has been completed.

Communicating final results

9(5) The minister must communicate the final results of the review in writing to the applicant and the environmental commissioner.

**INVESTIGATION OF
ENVIRONMENTAL OFFENCES****Right to request investigation**

10(1) A resident of Manitoba who believes that the contravention of an Act or regulation has caused or will imminently cause significant environmental harm may apply to the environmental commissioner for an investigation into the alleged contravention by the responsible department.

Renvoi au ministre

9(1) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'examen prévue à l'article 8, le commissaire à l'environnement envoie une copie au ministre compétent.

Accusé de réception

9(2) Le ministre fait parvenir à l'auteur de la demande un accusé de réception au plus tard 20 jours après avoir reçu la demande de la part du commissaire à l'environnement.

Obligation de rendre une décision dans les 60 jours

9(3) Au plus tard 60 jours après avoir accusé réception de la demande, le ministre décide s'il effectuera l'examen demandé. Il communique sans délai sa décision à l'auteur de la demande et au commissaire à l'environnement.

Rapport sur l'état d'avancement de l'examen

9(4) S'il décide d'effectuer l'examen demandé, le ministre fait rapport à l'auteur de la demande et au commissaire à l'environnement sur l'état d'avancement de l'examen tous les 90 jours jusqu'à son achèvement.

Communication des conclusions

9(5) Le ministre communique par écrit les conclusions de son examen à l'auteur de la demande et au commissaire à l'environnement.

**ENQUÊTES — INFRACTIONS
LIÉES À L'ENVIRONNEMENT****Droit de demander une enquête**

10(1) Tout résident du Manitoba qui croit qu'un préjudice environnemental grave a été causé, ou est sur le point de l'être, du fait d'une contravention à une loi ou à un règlement peut s'adresser au commissaire à l'environnement et demander que le ministère compétent tienne une enquête sur la contravention reprochée.

Form of application

10(2) An application must be made in a form approved by the environmental commissioner and must include the following information:

- (a) the name and address of the applicant;
- (b) the Act or regulation alleged to have been contravened;
- (c) the nature of the alleged contravention;
- (d) the name of each person alleged to have committed the contravention;
- (e) a summary of the evidence supporting the applicant's allegations.

Statement of belief

10(3) An application must also include a statement sworn or affirmed by the applicant that he or she believes that the facts alleged in the application are true.

Further information

10(4) The environmental commissioner may request an applicant to provide any additional information about the application that he or she considers necessary.

Request for information from department

11(1) Upon receiving an application for an investigation, the environmental commissioner may send a written notice to the responsible department requesting specified information about the matters raised in the application that may assist the environmental commissioner's consideration of the application.

Department must provide information

11(2) Upon receiving a request from the environmental commissioner under subsection (1), the department must provide the environmental commissioner with the specified information or advise the commissioner if the information does not exist or cannot be located.

Demande

10(2) La demande revêt la forme qu'approuve le commissaire à l'environnement et est accompagnée des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de la demande;
- b) la loi ou le règlement visés par la demande;
- c) la nature de la contravention reprochée;
- d) le nom des auteurs présumés de la contravention;
- e) un bref exposé des éléments de preuve à l'appui des allégations de l'auteur.

Déclaration de conviction

10(3) L'auteur accompagne en outre sa demande d'une déclaration faite sous serment ou sous affirmation solennelle dans laquelle il affirme croire que les faits reprochés ont eu lieu.

Renseignements supplémentaires

10(4) Le commissaire à l'environnement peut demander que l'auteur d'une demande accompagne cette dernière des renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires.

Demande de renseignements auprès du ministère

11(1) Lorsqu'il reçoit une demande d'enquête, le commissaire à l'environnement peut, au moyen d'un avis écrit, demander au ministère compétent de lui faire parvenir les renseignements qu'il précise, qui portent sur les faits mentionnés dans la demande et qui pourraient l'aider dans sa décision.

Fourniture obligatoire de renseignements par le ministère

11(2) Le ministère qui reçoit la demande de renseignements prévue au paragraphe (1) fournit sans délai au commissaire à l'environnement les renseignements en question ou l'informe si ceux-ci sont inexistantes ou introuvables.

Directing department to conduct investigation

12(1) The environmental commissioner may, in writing, direct the responsible department to investigate the contravention alleged in the application if he or she is of the opinion that

- (a) there are reasonable grounds to believe that the alleged contravention has occurred;
- (b) the contravention has caused or will imminently cause significant environmental harm; and
- (c) an investigation would be in the public interest.

When no investigation required

12(2) The environmental commissioner may decide not to direct an investigation if the department is conducting or has already conducted an investigation respecting the alleged contravention.

Material to department

12(3) When the environmental commissioner directs a department to conduct an investigation, the environmental commissioner must forward to the department the application and any other information or documentation in the commissioner's possession that may assist the department in conducting the investigation.

Duty to investigate

12(4) Upon receiving a direction to conduct an investigation, the department must investigate all matters necessary to determine the facts in relation to the contravention alleged in an application.

Notice to applicant

12(5) The environmental commissioner must notify the applicant in writing as to whether the department has been directed to conduct an investigation under this section.

Report on investigation

13(1) The responsible department must report on the progress of the investigation to the applicant and the environmental commissioner every 90 days until the investigation has been completed.

Ordre de tenir une enquête

12(1) Le commissaire à l'environnement peut, par écrit, ordonner au ministère compétent d'enquêter sur la contravention reprochée dans la demande s'il est d'avis que les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe des motifs raisonnables de croire que la contravention reprochée a eu lieu;
- b) la contravention a causé un préjudice environnemental grave ou est sur le point de le faire;
- c) la tenue d'une enquête servirait l'intérêt public.

Seconde enquête non obligatoire

12(2) Le commissaire à l'environnement peut décider de ne pas ordonner à un ministère de tenir une enquête si ce dernier enquête ou a déjà enquêté sur la contravention reprochée.

Transmission de documents au ministère

12(3) Lorsqu'il ordonne la tenue d'une enquête, le commissaire à l'environnement transmet au ministère concerné la demande ainsi que tout renseignement ou document qu'il a en sa possession et qui pourrait aider le ministère dans son enquête.

Obligation d'enquêter

12(4) Dès qu'il reçoit l'ordre d'enquêter, le ministère enquête sur toute question nécessaire pour établir la véracité des faits relatifs à la contravention reprochée.

Avis à l'auteur de la demande

12(5) Le commissaire à l'environnement indique par écrit à l'auteur de la demande si le ministère a reçu l'ordre d'enquêter sous le régime du présent article.

Rapport sur l'état de l'enquête

13(1) Le ministère compétent fait rapport à l'auteur de la demande et au commissaire à l'environnement sur l'état de l'enquête tous les 90 jours jusqu'à son achèvement.

Communicating final results

13(2) The responsible department must communicate the final results of the investigation in writing to the applicant and the environmental commissioner and indicate what action, if any, the department has taken or proposes to take as a result of the investigation.

Communication des conclusions

13(2) Le ministère compétent communique par écrit à l'auteur de la demande et au commissaire à l'environnement les conclusions de l'enquête ainsi que les mesures, le cas échéant, qu'il a prises ou qu'il propose pour donner suite à ces conclusions.

PART 3

ENFORCEMENT OF ENVIRONMENTAL RIGHTS

Court action to protect environment

14(1) A resident of Manitoba may commence an action in court against a person who has contravened an Act or regulation if the contravention has caused or will imminently cause significant environmental harm.

Steps before action — application for investigation

14(2) An action may not be commenced under subsection (1) unless the plaintiff has applied for an investigation into the contravention under Part 2.

Defence

14(3) It is a defence to an action commenced under subsection (1) if the defendant satisfies the court that his or her conduct

(a) complies with a standard established by an Act or regulation; or

(b) is authorized by a licence, permit or other authorization and the defendant is complying with all terms and conditions of the licence, permit or other authorization.

Service on Attorney General

15(1) The plaintiff in an action under section 14 must serve the statement of claim on the Attorney General within 10 days after the statement of claim is filed.

Right of Attorney General

15(2) The Attorney General is entitled to present evidence and make submissions to the court in the action and to appeal a judgment in the action.

PARTIE 3

OBSERVATION DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Action en justice visant à protéger l'environnement

14(1) Tout résident du Manitoba peut intenter une action en justice contre une personne qui a contrevenu à une loi ou à un règlement et dont la contravention a causé un préjudice environnemental grave ou est sur le point de le faire.

Obligation de présenter une demande d'enquête avant d'intenter une action

14(2) Seules les personnes qui ont présenté une demande d'enquête en conformité avec la partie 2 peuvent intenter une action à l'égard de la contravention visée au paragraphe (1).

Moyen de défense

14(3) Dans toute action intentée sous le régime du paragraphe (1), peut se disculper le défendeur qui prouve au tribunal, selon le cas :

a) que ses activités sont conformes à une norme établie par une loi ou un règlement;

b) que ses activités sont permises en vertu d'une autorisation, notamment une licence ou un permis, et qu'il se conforme à ses modalités.

Signification au procureur général

15(1) Dans une action intentée en vertu de l'article 14, le demandeur signifie la déclaration au procureur général au plus tard 10 jours après son dépôt.

Droit du procureur général

15(2) Le procureur général a le droit de présenter des éléments de preuve et des observations au tribunal dans l'action et d'interjeter appel du jugement.

Interim order

16 On the motion of the plaintiff in an action under section 14, the court may make any interim order the court considers necessary and just for the purpose of preventing or remediating environmental harm.

Remedies

17 If the court determines that the defendant in an action under section 14 contravened an Act or regulation and that contravention caused or will imminently cause significant environmental harm, the court may do one or more of the following:

- (a) grant declaratory relief;
- (b) grant an injunction to halt the contravention;
- (c) order the parties to negotiate a restoration plan respecting the significant environmental harm resulting from the contravention and to report to the court on the negotiations within a fixed time;
- (d) order the defendant to establish and maintain a monitoring and reporting system respecting any of the activities that may harm the environment;
- (e) order the defendant to clean up, restore or rehabilitate any part of the environment;
- (f) order the defendant to take specified preventive measures;
- (g) order the defendant to prepare a plan for or present proof of compliance with the order;
- (h) order the responsible department to monitor compliance with the terms of any order;
- (i) order the defendant to pay a fine that directs money to go to environmental protection or monitoring programs;

Ordonnance provisoire

16 Lorsque le demandeur présente une motion à cet effet dans une action intentée en vertu de l'article 14, le tribunal peut rendre les ordonnances provisoires qu'il juge nécessaires et équitables dans le but de prévenir tout préjudice environnemental grave ou d'y remédier.

Mesures réparatrices

17 S'il conclut, dans une action intentée en vertu de l'article 14, que le défendeur a contrevenu à une loi ou à un règlement et que la contravention a causé un préjudice environnemental grave ou est sur le point de le faire, le tribunal peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) rendre un jugement déclaratoire;
- b) accorder une injonction en cessation de la contravention;
- c) ordonner aux parties de négocier un plan de restauration à l'égard du préjudice environnemental grave découlant de la contravention et de lui présenter un rapport sur les négociations dans un délai déterminé;
- d) ordonner au défendeur de se doter d'un système de surveillance et de production de rapports concernant toutes les activités susceptibles de nuire à l'environnement et d'en assurer le maintien;
- e) ordonner au défendeur de dépolluer, de restaurer ou de rétablir toute partie de l'environnement;
- f) ordonner au défendeur de prendre des mesures préventives précises;
- g) ordonner au défendeur de dresser un plan visant à assurer la conformité avec l'ordonnance rendue ou de présenter une preuve de cette conformité;
- h) ordonner au ministère compétent de surveiller le respect des modalités de toute ordonnance;
- i) ordonner l'imposition au défendeur d'amendes dont le produit sera affecté à la protection de l'environnement ou à des programmes de surveillance;

(j) make any other order the court considers just.

j) rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Court action against government

18(1) A resident of Manitoba may commence an action in court against the government if

(a) the government has failed to enforce an Act or regulation; and

(b) that failure has resulted or will imminently result in significant environmental harm.

Declaratory judgment

18(2) The court may issue a declaration against the government if it is satisfied that significant environmental harm has resulted or will imminently result from the government's failure to enforce an Act or regulation.

Standing in court action

19 A person is not prohibited from commencing an action under section 14 or 18 by reason only that the person is unable to show

(a) any greater or different right, harm or interest than any other person; or

(b) any financial or proprietary right or interest in the subject matter of the proceeding.

Participation in court action

20 In order to provide fair and adequate representation of private and public interests, including governmental interests, involved in an action under section 14 or 18, the court may permit any person to participate in the action, as a party or otherwise.

Action en justice contre le gouvernement

18(1) Tout résident du Manitoba peut intenter une action en justice contre le gouvernement dans le cas où ce dernier n'a pas fait appliquer une loi ou un règlement et que ce manquement a causé un préjudice environnemental grave ou est sur le point de le faire.

Jugement déclaratoire

18(2) Le tribunal peut rendre un jugement déclaratoire contre le gouvernement s'il est convaincu que le manquement de la part du gouvernement, qui n'a pas fait appliquer une loi ou un règlement, a causé un préjudice environnemental grave ou est sur le point de le faire.

Qualité pour agir

19 Nul ne peut se voir interdire d'intenter une action sous le régime des articles 14 ou 18 pour le seul motif qu'il est dans l'impossibilité de démontrer :

a) un droit, un tort ou un intérêt supérieur ou différent de celui d'une autre personne;

b) un intérêt pécuniaire ou un droit de propriété concernant l'objet de l'instance.

Participation à l'action en justice

20 Pour assurer une représentation équitable et adéquate des intérêts privés et publics, y compris des intérêts gouvernementaux, qui sont en cause dans une action intentée au titre des articles 14 ou 18, le tribunal peut permettre à quiconque de participer à l'action en tant que partie ou à un autre titre.

PART 4

ENVIRONMENTAL COMMISSIONER

APPOINTMENT

Appointment of Environmental Commissioner

21(1) The Lieutenant Governor in Council must, on the recommendation of the Standing Committee of the Assembly on Legislative Affairs, appoint an Environmental Commissioner.

Appointment process

21(2) If the position of environmental commissioner is vacant or if it will become vacant within six months because the term of office is scheduled to expire or the commissioner has resigned,

(a) the President of the Executive Council must, within one month of the vacancy or expected vacancy, convene a meeting of the Standing Committee on Legislative Affairs; and

(b) the Standing Committee must, within six months of the vacancy or expected vacancy, consider candidates for the position and make recommendations to the President of the Executive Council.

Officer of Assembly

22(1) The environmental commissioner is an officer of the Assembly.

No other public office

22(2) The environmental commissioner may not hold any other public office or engage in any partisan political activity.

Term of office

23(1) The environmental commissioner is to hold office for a term of five years.

PARTIE 4

COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT

NOMINATION

Nomination du commissaire à l'environnement

21(1) Sur la recommandation du Comité permanent des affaires législatives de l'Assemblée, le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un commissaire à l'environnement.

Procédure de nomination

21(2) Lorsque le poste de commissaire à l'environnement est vacant ou qu'il le sera dans les six mois à venir en raison de la démission du titulaire ou de l'expiration de son mandat :

a) dans un délai d'un mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer, le président du Conseil exécutif convoque une réunion du Comité permanent des affaires législatives;

b) dans un délai de six mois à compter de la date où la vacance commence ou devrait commencer, le Comité permanent étudie le dossier des candidats au poste et présente ses recommandations au président du Conseil exécutif.

Haut fonctionnaire de l'Assemblée

22(1) Le commissaire à l'environnement est un haut fonctionnaire de l'Assemblée.

Autre charge publique

22(2) Le commissaire à l'environnement ne peut occuper une autre charge publique ni se livrer à des activités politiques partisans.

Mandat

23(1) Le mandat du commissaire à l'environnement est d'une durée de cinq ans.

Re-appointment

23(2) The environmental commissioner may be re-appointed for a second term of five years but may not hold office for more than two five-year terms.

Remuneration

24(1) The environmental commissioner must be paid a salary fixed by the Lieutenant Governor in Council and is entitled to the same privileges of office as a civil servant who is not covered by a collective agreement.

No reduction of salary

24(2) The salary of the environmental commissioner must not be reduced except on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Expenses

24(3) The environmental commissioner must be reimbursed for reasonable travelling and out-of-pocket expenses incurred in carrying out his or her responsibilities.

Civil Service Superannuation Act applies

25(1) The environmental commissioner and all persons employed under the commissioner are employees within the meaning of *The Civil Service Superannuation Act*.

Civil Service Act does not apply

25(2) The environmental commissioner is not subject to *The Civil Service Act*.

Employees are civil servants

25(3) *The Civil Service Act* applies to persons employed under the environmental commissioner.

Renouvellement du mandat

23(2) Le mandat du commissaire à l'environnement peut être renouvelé pour cinq ans. Le titulaire ne peut toutefois demeurer en poste pendant plus de deux mandats de cinq ans chacun.

Rémunération

24(1) Le commissaire à l'environnement reçoit la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil et a droit aux avantages dont bénéficient les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective.

Réduction de la rémunération

24(2) Seule l'Assemblée peut, sur résolution adoptée aux deux tiers des suffrages exprimés, réduire la rémunération du commissaire à l'environnement.

Frais

24(3) Le commissaire à l'environnement a droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et autres entraînés par l'exercice de ses attributions.

Application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*

25(1) Le commissaire à l'environnement et les personnes qu'il emploie sont des employés au sens de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Non-application de la *Loi sur la fonction publique*

25(2) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas au commissaire à l'environnement.

Qualité de fonctionnaire

25(3) La *Loi sur la fonction publique* s'applique aux personnes que le commissaire à l'environnement emploie.

RESIGNATION, REMOVAL OR SUSPENSION

Resignation

26(1) The environmental commissioner may resign at any time by giving written notice to the Speaker of the Assembly or, if the Speaker is absent or there is no Speaker, to the Clerk of the Assembly.

Removal or suspension

26(2) The Lieutenant Governor in Council may suspend or remove the environmental commissioner from office on a resolution of the Assembly carried by a vote of 2/3 of the members voting in the Assembly.

Suspension when Assembly not sitting

26(3) If the Assembly is not sitting, the Lieutenant Governor in Council may suspend the environmental commissioner for cause or incapacity, but the suspension must not continue beyond the end of the next session of the Legislature.

ACTING ENVIRONMENTAL COMMISSIONER

Acting environmental commissioner

27(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint an acting environmental commissioner if the office of environmental commissioner is vacant or if the environmental commissioner is suspended or is absent for an extended period because of illness or another reason.

Responsibilities of acting environmental commissioner

27(2) An acting environmental commissioner must carry out the responsibilities and may exercise the powers of the environmental commissioner.

DÉMISSION, DESTITUTION OU SUSPENSION

Démission

26(1) Le commissaire à l'environnement peut démissionner en tout temps sur avis écrit au président de l'Assemblée ou, en cas d'absence de ce dernier ou de vacance de son poste, sur avis écrit au greffier de l'Assemblée.

Destitution ou suspension

26(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer le commissaire à l'environnement de ses fonctions ou le suspendre, si l'Assemblée adopte d'abord une résolution en ce sens aux deux tiers des suffrages exprimés.

Suspension en dehors des sessions législatives

26(3) Si l'Assemblée ne siège pas, le lieutenant-gouverneur en conseil peut suspendre le commissaire à l'environnement pour un motif suffisant ou pour incapacité. La suspension ne peut toutefois durer au-delà de la fin de la session suivante.

COMMISSAIRE À L'ENVIRONNEMENT PAR INTÉRIM

Commissaire à l'environnement par intérim

27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un commissaire à l'environnement par intérim, si le poste de commissaire à l'environnement est vacant, si le titulaire du poste est suspendu ou s'il est absent pendant une période prolongée notamment pour cause de maladie.

Attributions du commissaire à l'environnement par intérim

27(2) Le commissaire à l'environnement par intérim exerce l'ensemble des attributions confiées au commissaire à l'environnement.

Term of acting environmental commissioner

27(3) An acting environmental commissioner holds office until a new environmental commissioner is appointed, or until the environmental commissioner returns to office after a suspension or extended absence.

Mandat du commissaire à l'environnement par intérim

27(3) Le commissaire à l'environnement par intérim demeure en poste jusqu'à ce qu'un nouveau commissaire à l'environnement soit nommé ou que le commissaire à l'environnement réintègre ses fonctions après une absence prolongée ou une suspension.

RESPONSIBILITIES**Mediating environmental disputes**

28 The environmental commissioner may mediate a dispute between two or more parties respecting conduct that is alleged to have caused significant environmental harm, if requested by the parties to the dispute.

Médiation en cas de différends sur des questions environnementales

28 Le commissaire à l'environnement peut agir à titre de médiateur à la demande des parties à un différend concernant des activités qui auraient causé un préjudice environnemental grave.

Responsibilities of the environmental commissioner

29 In addition to fulfilling his or her other duties under this Act, the environmental commissioner's responsibilities are as follows:

- (a) to review the implementation and ongoing operation of this Act;
- (b) to review government compliance with this Act;
- (c) to provide or assist in providing educational programs about this Act to departments and the public;
- (d) to provide advice and assistance to members of the public who wish to participate in decision-making or to enforce environmental rights as provided in this Act.

Responsabilités du commissaire à l'environnement

29 Outre celles que lui confèrent les autres dispositions de la présente loi, les attributions du commissaire à l'environnement sont les suivantes :

- a) contrôler la mise en œuvre de la présente loi et les conséquences de son application;
- b) contrôler l'observation de la présente loi par le gouvernement;
- c) fournir des programmes de formation portant sur la présente loi aux ministères et au public ou aider à la fourniture de tels programmes;
- d) fournir aide et conseils aux membres du public qui désirent participer à la prise de décisions ou faire observer des droits environnementaux au titre de la présente loi.

Annual report to Assembly

30(1) The environmental commissioner must report annually to the Speaker of the Assembly on the work of the commissioner during the year.

Rapport annuel à l'Assemblée

30(1) Chaque année, le commissaire à l'environnement fait rapport du travail qu'il a effectué pendant la période visée au président de l'Assemblée.

Tabling the report

30(2) The Speaker must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

Special reports

31 The environmental commissioner may publish a special report at any time on any matter related to this Act that the commissioner considers should not be deferred until the annual report.

Dépôt du rapport

30(2) Le président dépose une copie du rapport devant l'Assemblée au cours des 15 premiers jours de séance qui suivent sa réception.

Rapports spéciaux

31 Le commissaire à l'environnement peut, à tout moment, publier un rapport spécial portant sur toute question liée à la présente loi s'il est d'avis que la publication de son contenu ne devrait pas être retardée jusqu'au dépôt du rapport annuel.

PART 5

MISCELLANEOUS PROVISIONS

Other remedies preserved

32 Nothing in this Act is to be construed as repealing, removing or reducing any existing remedy available at law to any person.

Application of Farm Practices Protection Act

33 Nothing in this Act affects the operation or application of *The Farm Practices Protection Act*.

Consultation with Indigenous peoples

34 Nothing in this Act affects the aboriginal or treaty rights of Indigenous peoples that are recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, including any duty of consultation by the Crown about any decision or action that may affect the exercise of aboriginal or treaty rights of Indigenous peoples of Manitoba.

Protection of employee from adverse employment action

35(1) An employer must not take or threaten to take adverse employment action against an employee for

- (a) applying for a review under section 8 or an investigation under section 10;
- (b) seeking the enforcement of any Act or regulation that seeks to protect the environment;
- (c) providing information to an appropriate authority for the purposes of a review, investigation or hearing under this Act; or
- (d) giving evidence in a proceeding under this Act.

PARTIE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Aucun effet sur les recours existants

32 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours éventuels prévus par les règles de droit.

Application de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*

33 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application de la *Loi sur la protection des pratiques agricoles*.

Consultation auprès des peuples autochtones

34 La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits ancestraux ou issus des traités dont jouissent les peuples autochtones et que reconnaît et confirme l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris l'obligation de consultation imposée à la Couronne relativement à toute décision ou mesure pouvant porter atteinte à l'exercice de ces droits par les peuples autochtones du Manitoba.

Sanctions interdites

35(1) Il est interdit aux employeurs de prendre, ou de menacer de prendre, des sanctions contre les employés qui, selon le cas :

- a) demandent un examen en vertu de l'article 8 ou une enquête au titre de l'article 10;
- b) cherchent à faire appliquer une loi ou un règlement visant la protection de l'environnement;
- c) communiquent des renseignements aux autorités compétentes aux fins d'un examen, d'une enquête ou d'une audience au titre de la présente loi;
- d) témoignent dans le cadre d'une instance au titre de la présente loi.

Complaint to Manitoba Labour Board

35(2) An employee who alleges that adverse employment action has been taken against him or her may file a written complaint with the Manitoba Labour Board. Sections 28 and 29 of *The Public Interest Disclosure (Whistleblower Protection) Act* apply to the complaint, with necessary changes.

Meaning of "adverse employment action"

35(3) In this section, "adverse employment action" means an act or omission by an employer or a person acting on behalf of an employer that adversely affects an employee's employment or working conditions, including a disciplinary measure, transfer, demotion, layoff or termination.

Regulations

36 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing licences, permits and authorizations for the purpose of clause 7(b);
- (b) providing for exemptions from any provision of this Act;
- (c) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (d) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

C.C.S.M. reference

37 This Act may be referred to as chapter E127 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

38 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Dépôt de plaintes auprès de la Commission du travail du Manitoba

35(2) Les employés qui prétendent avoir fait l'objet de sanctions peuvent déposer une plainte par écrit auprès de la Commission du travail du Manitoba. Les articles 28 et 29 de la *Loi sur les divulgations faites dans l'intérêt public (protection des divulgateurs d'actes répréhensibles)* s'appliquent à la plainte avec les adaptations nécessaires.

Sens de « sanction »

35(3) Pour l'application du présent article, « **sanction** » s'entend de toute mesure ou omission de la part d'un employeur ou d'une personne agissant en son nom ayant une incidence négative sur l'emploi ou les conditions de travail d'un employé, y compris tout congédiement ou toute mesure disciplinaire, mutation, rétrogradation ou mise à pied.

Règlements

36 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prévoir des autorisations, notamment des licences et des permis, pour l'application de l'alinéa 7b);
- b) prévoir des exemptions à toute disposition de la présente loi;
- c) définir les mots ou expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- d) prendre toute mesure qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Codification permanente

37 La présente loi constitue le chapitre E127 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

38 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba